

---

Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, renvoyant devant le tribunal criminel du Nord plusieurs officiers du 17<sup>e</sup> régiment de cavalerie, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

Merlin de Douai

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, renvoyant devant le tribunal criminel du Nord plusieurs officiers du 17<sup>e</sup> régiment de cavalerie, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 429;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34908\\_t1\\_0429\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34908_t1_0429_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

secondaires: son zèle et ses efforts seront vains, s'il n'est aidé.

Indépendamment des deux substituts, il n'existe au Parquet du Tribunal criminel du Département de Paris qu'un seul secrétaire; tandis qu'il y en a deux au tribunal de la Police correctionnelle.

Je demande donc, vu l'extrême nécessité et l'étendue des nouvelles fonctions attribuées à l'accusateur public, qu'il plaise à la Convention nationale de décréter:

« Qu'à compter de ce jour il sera attaché, pour l'expédition des affaires auprès de l'accusateur public du département de Paris et à son choix: 1<sup>o</sup> Un second secrétaire-commis du Parquet, aux mêmes appointements que les commis-greffiers;

2<sup>o</sup> Un autre commis-garçon de bureau, qui aura la moitié de ce traitement. »

Il paraît encore indispensable d'ajouter un troisième substitut pour l'accusateur public, puisqu'il a trois fois plus de travail qu'auparavant. Sans cette mesure, les affaires s'encombreront, et les prévenus ne pourront être tous jugés.

Il suffira sans doute d'exposer cette juste demande pour la faire accueillir au même instant de l'Assemblée nationale.

Salut et respect, Citoyens Législateurs. »

Cicéron LÉBOIS.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris, tendante à ce qu'il lui soit accordé un troisième substitut et deux nouveaux commis;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le premier objet de cette pétition; et décrète, sur le deuxième, que l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris est autorisé à s'aider d'un second secrétaire dont le traitement sera, à compter de ce jour, payé sur le même pied, dans la même forme et sur les mêmes fonds que celui du premier.

« Le présent décret ne sera point imprimé.

« Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite à l'administration du département de Paris » (1).

## 15

Le quatrième [décret] renvoie devant le tribunal du département du Nord l'affaire de plusieurs officiers du 17<sup>e</sup> régiment de cavalerie (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du citoyen Carré, officier de police de sûreté militaire à l'armée du Nord, relative aux délits dont plusieurs officiers et sous-officiers du dix-septième régiment de cavalerie sont prévenus, par une dénonciation signée à

(1) P.V., XXXI, 71-72. Minute de la main de Merlin (C 290, pl. 906, p. 21). Texte imprimé (p. 34). Mention dans *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1126. Décret n<sup>o</sup> 7917.

(2) Mention dans *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1126; *J. Lois*, n<sup>o</sup> 499; *C. Eg.*, n<sup>o</sup> 539.

Biache le premier octobre 1793 (vieux style), et adressé aux représentans du peuple dans le département du Pas-de-Calais;

« Considérant que, d'une part, les tribunaux criminels militaires ne sont devenus compétens pour connoître de la plupart de ces délits que par la loi du 3 pluviôse présent mois, et qu'ils ne sont pas encore organisés de la manière prescrite par cette loi, pour pouvoir exercer dans toute sa plénitude la juridiction qui leur est attribuée;

« Considérant, d'autre part, que quand les tribunaux criminels militaires seroient dans toute leur activité, on ne pourroit pas encore, d'après la loi du 3 pluviôse elle-même, faire juger dans un seul et même de ces tribunaux tous les délits contenus dans la dénonciation ci-dessus mentionnée, parce que tous n'ont pas été commis dans le même arrondissement;

« Considérant enfin qu'il importe à la chose publique d'accélérer le jugement des prévenus, afin de les rendre à leurs fonctions, s'ils sont innocens, et de les faire punir et remplacer, s'ils sont coupables:

« Décrète que les officiers et sous-officiers compris dans la dénonciation dont il s'agit, seront traduits sans aucun délai, pardevant le tribunal criminel du département du Nord, et qu'ils y seront jugés sans recours en cassation, dans la forme prescrite par la loi du 30 frimaire, relative au mode de procéder en matière d'embauchage et autres délits contre-révolutionnaires.

« Le présent décret ne sera point imprimé; le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites, tant au tribunal criminel du département du Nord qu'au citoyen Carré, officier de police de sûreté militaire à Arras » (1).

## 16

[MERLIN (de Thionville)], membre du comité de la guerre obtient la parole pour un rapport sur l'artillerie légère (2), et présente un projet de décret en 24 articles (3).

[Le projet est conforme au décret adopté ci-après].

La parole est demandée sur l'article XIII par un membre [DELACROIX] qui croit qu'en l'adoptant, ce serait établir une inégalité entre des hommes qui ont le même droit et qui ont également mérité: ce seroit, ajoute l'orateur, faire revivre un genre d'aristocratie que nous avons tant d'intérêt de détruire. Il conclut à ce que cet article soit rejeté. Le rapporteur répond aux objections: les places, dit-il, ne sont pas pour les hommes, elles sont pour la patrie; il demande le maintien de l'article. Trois orateurs parlent successivement sur le même objet, et demandent que l'article soit

(1) P.V., XXXI, 73-74. Minute signée Merlin (de Douai) (C 290, pl. 906, p. 23). Texte imprimé (p. 34), reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 223, Décret n<sup>o</sup> 7918.

(2) Rapport reproduit ci-dessus, séance du 9 pluv., n<sup>o</sup> 56.

(3) P.V., XXXI, 75.